

Conseil Exécutif du mercredi 25 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N°194/2024

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ÉTAT PORTANT COOPÉRATION
PUBLIC-PUBLIC POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT MARITIME SUR L'ARCHIPEL DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les requêtes pendantes devant les juridictions administratives ;
- VU** les avis du Conseil d'État du 29 juillet 2014 et 14 juin 2022 ;
- VU** les jugements du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 25 juillet 2024 ;
- VU** les délibérations du Conseil Territorial des 18 juin 2019 et 2 juin 2022 portant demande d'habilitation législative ;
- VU** le jugement du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 25 juillet 2024 ;
- VU** le courrier du 8 août 2022 du Gouvernement souhaitant expérimenter le développement du transport de biens entre Terre-Neuve et Saint-Pierre-et-Miquelon par les navires de la Collectivité ;
- VU** la proposition de la Collectivité de mise en œuvre de la délégation de compétence par voie conventionnelle du 1^{er} août 2024 et les échanges avec l'État du 13 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contracter avec l'État pour l'amélioration de la desserte maritime du territoire, la libre circulation des biens et des personnes et lutter contre la vie chère ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer avec l'État la convention ci-annexée.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à mettre en œuvre la demande de délégation de compétence par voie conventionnelle demandée à l'État le 1^{er} août 2024.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 6

Transmis au Représentant de l'État

Le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Convention entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon portant coopération publique pour l'organisation du transport maritime sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Entre

L'État, représenté par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, autorisé par délibération du Conseil Exécutif du XX septembre 2024

Ci-après les parties,

- VU** la Constitution, en particulier ses articles 74 et 74-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code des transports ;
- VU** les avis du Conseil d'État du 29 juillet 2014 et 14 juin 2022 ;
- VU** les jugements du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 25 juillet 2024 ;
- VU** les délibérations du conseil territorial des 18 juin 2019 et 2 juin 2022 portant demande d'habilitation législative ;
- VU** le courrier du 8 août 2022 du Gouvernement invitant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon à expérimenter les possibilités de transport de fret par les ferries de la Collectivité entre Terre-Neuve et Saint Pierre-et-Miquelon ;

Préambule :

Considérant qu'en application des dispositions particulières du code des transports applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'État est l'autorité organisatrice des transports de biens par voie maritime et la Collectivité Territoriale est l'autorité organisatrice des transports de personnes par voie maritime ;

Considérant que cette dualité de compétence conduit à une organisation séparée des lignes de transport maritime ;

Considérant qu'il n'existe aucune initiative privée pour la desserte maritime en fret comme en passagers pour la desserte de l'Archipel ce qui conduit l'État et la Collectivité Territoriale à organiser chacun en ce qui le concerne la desserte par la mise en œuvre de moyens publics ;

Considérant ainsi qu'actuellement, l'État organise l'approvisionnement par voie maritime du territoire par une délégation de service public comprenant 50 voyages par an entre Halifax (Canada, Nouvelle-Écosse) et Saint-Pierre, puis entre Saint-Pierre et Miquelon-Langlade, les tarifs subventionnés ne concernant cependant que les trajets depuis Halifax vers Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que l'État a, en mai 2021, signé une nouvelle convention de concession de service public avec un groupement solidaire de sociétés privées afin d'organiser l'approvisionnement par voie maritime en biens de l'Archipel depuis Halifax au Canada vers Saint-Pierre, puis vers Miquelon, sans concertation avec la Collectivité Territoriale ;

Considérant que la Collectivité Territoriale exploite de son côté, en régie, des lignes de transport de passagers entre Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Pierre et Langlade, Saint-Pierre et Fortune, et Miquelon et Fortune (Canada, Terre-Neuve et Labrador), dont les tarifs sont les mêmes vers ou depuis le territoire et dont le nombre de rotations est de 390/an entre les îles et 225/an avec Fortune ;

Considérant que cette organisation du transport maritime distinguant deux autorités organisatrices du transport maritime en fonction qu'il s'agit de biens ou de personnes conduit à une utilisation non optimale des moyens à disposition du Territoire et n'est plus adaptée à ses besoins depuis plusieurs années ;

Considérant que l'acquisition en 2018 par la Collectivité Territoriale de deux navires mixtes permettant de transporter des passagers mais aussi des biens, permet de remettre en question cette dichotomie de compétence d'organisation, laquelle n'existe sous cette forme qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, étant observé que la Collectivité Territoriale transporte cependant déjà des biens de longue date sur ses navires et ce même avant l'arrivée des ferries depuis la création du service en 2011 ;

Considérant par ailleurs que l'État et la Collectivité partagent l'objectif commun d'intérêt général de désenclavement du territoire, afin de favoriser la libre circulation des personnes et des biens sur le territoire et dans son environnement régional et de lutter contre l'augmentation du coût de la vie sur le territoire ;

Considérant que pour poursuivre cet objectif, l'État et la Collectivité ont identifié le besoin d'élargir l'offre du transport de fret entre les îles et avec le Canada, en particulier avec Terre-Neuve et Labrador, province située à 25 km de Saint-Pierre-et-Miquelon desservie par des lignes régulières de navires à passagers exploitées en régie par la Collectivité Territoriale depuis 2018, qui constitue une source d'approvisionnement alternative ou complémentaire essentielle aux besoins de la population ;

Considérant que de nombreux échanges entre l'État et la Collectivité Territoriale ont ainsi conduit le Gouvernement à acquiescer, à l'été 2022, à la possibilité de transport de fret sur les lignes régulières de transport de passagers exploitées par la Collectivité, à titre subsidiaire ou complémentaire ;

Considérant que par une convention conclue le 19 décembre 2022, l'État et la Collectivité avait contractualisé cette possibilité, mais que cette convention sera résiliée le 25 septembre 2024 en exécution du jugement n°2300110 rendu par le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon le 25 juillet 2024 qui a considéré que cette convention traduisait une concession de service public soumise au droit de la commande publique ;

Considérant que prenant acte de cette décision mais constatant la permanence de leur objectif commun, l'État et la Collectivité Territoriale souhaitent développer, dans l'intérêt général et dans le cadre d'une coopération public-public, cette offre de transport maritime plus efficiente, propre à améliorer la qualité du service public et à en étendre l'offre ;

Considérant que cette coopération englobe également des discussions plus larges sur la réorganisation de la desserte maritime en fret de l'Archipel dans le cadre desquelles la Collectivité Territoriale sollicite une délégation conventionnelle de compétence de l'État portant sur l'organisation du transport de biens sur les lignes d'intérêt territorial ;

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre l'État, Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue d'une mission commune d'intérêt général visant à améliorer l'offre de transports maritimes de passagers et de biens entre les îles et Fortune au Canada.

Par la présente convention, les parties s'engagent également à co-construire dans la durée une nouvelle organisation de la desserte maritime du territoire, entre les îles et le Canada en passagers comme en fret et à terme à instituer une continuité territoriale avec la France métropolitaine.

Il est rappelé à ce titre que la Collectivité a sollicité de l'État la délégation de compétence d'organisation de la desserte d'intérêt territorial par courrier du 01/08/2024 (annexe 1), ainsi que la modification de dispositions législatives, notamment du code des transports par deux demandes d'habilitation législative.

Article 2 – Objectif de la coopération

2.1.- Au titre de cette coopération, la Collectivité Territoriale proposera une offre subsidiaire de transport de biens à l'occasion de chaque trajet régulier de transport de passagers qu'elle effectue sur les lignes d'intérêt territorial.

Les lignes d'intérêt territorial sont les suivantes :

- Ligne aller-retour entre l'île de Saint-Pierre et l'île de Miquelon-Langlade
- Ligne aller-retour entre Saint-Pierre et Fortune au Canada
- Ligne aller-retour entre Miquelon et Fortune au Canada

La Collectivité Territoriale proposera cette offre au moyen des navires mixtes qu'elle exploite à ce jour en régie.

À cet effet, la Collectivité complètera le chargement de ses navires par du transport de biens sur ses lignes régulières. Elle mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires pour transporter des biens sur ses lignes, en raison de la fréquence plus élevée des voyages, réalisés entre les îles ou entre le territoire et le Canada. Elle s'engage à diminuer au maximum les délais de transit et de stockage, et à transporter dans les délais les plus courts les biens importés ou exportés, afin d'améliorer l'approvisionnement du territoire ou l'exportation de biens.

Toute rotation supplémentaire spécialement dédiée au transport de biens fera l'objet d'une déclaration au Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les tarifs de transport de biens sur les lignes régulières exploitées par la Collectivité Territoriale seront modifiés si nécessaire par le Conseil Territorial, avec l'accord du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.2.- L'État et la Collectivité Territoriale s'engagent, pour les besoins de la présente coopération, à la mise en commun de moyens mobiliers, immobiliers, financiers et techniques afin d'améliorer le transport maritime sur le territoire. L'État et la Collectivité s'engagent à permettre l'utilisation par l'autre partie, à titre gratuit, des installations portuaires ou immobilières qu'elles utilisent ou qu'elles ont financées :

- Hangar sous douane
- Quais et gare maritime

Des conventions ultérieures pourront préciser les conditions d'utilisation de ces biens.

L'État s'engage à prendre en charge le coût du transport des biens importés ou exportés depuis l'extérieur du territoire sur la ligne Saint-Pierre/Miquelon/Saint-Pierre : en particulier pour les produits frais, les productions locales et le courrier en raison du plus grand nombre de rotations hebdomadaires réalisées.

De la même manière, les biens importés ou exportés depuis ou vers la France hexagonale utilisant les lignes exploitées par la Collectivité, seront subventionnés par l'État, dans une mesure à définir conformément aux montants pris en charge dans le cadre de la concession.

Le volume total de biens transportés devra être strictement inférieur à 20 % du volume des biens transportés dans le cadre du total des importations et exportations réalisées sur le territoire par voie maritime.

L'État pourra solliciter des demandes de transports supplémentaires entre les îles ou entre le territoire et le Canada si les circonstances l'exigent.

Des conventions ultérieures préciseront les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et les modalités de calcul des subventions versées.

Pour le transport de passagers, l'État s'engage à mettre en œuvre l'assistance que la Collectivité solliciterait dans le cadre de la coopération régionale pour faciliter la circulation des personnes, ainsi qu'à étudier les possibilités de transport par voie maritime dans le cadre de la continuité territoriale.

L'État garantit la Collectivité Territoriale de tout recours intenté par son concessionnaire de service public sur le transport de biens entre les îles ou entre les îles et le Canada à raison de la signature et de l'exécution de la présente convention. L'État s'engage à modifier son contrat de concession si nécessaire.

Article 3 - Durée de la convention et modalités de reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet le 26 septembre 2024.

À l'issue de cette durée, la convention peut être renouvelée par décision expresse des parties après délibération de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale et décision du Ministre concerné.

Par ailleurs, la présente convention prendra fin de plein droit à la première des deux dates suivantes :

- Signature de la convention de délégation de compétence telle que sollicitée par la Collectivité le 01/08/2024

- Adoption par le législateur de la demande d'habilitation législative présentée par la Collectivité adoptée en 2022.

Article 4 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant à la convention adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 12 mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception en exposant les motifs.

Article 5 – Conventions ultérieures

La présente convention s'inscrit dans un cadre plus global visant à permettre l'organisation d'une gestion concertée du transport maritime sur le territoire.

L'État et la Collectivité Territoriale ont chacun engagé des financements de grande ampleur pour les travaux portuaires, l'acquisition de navires, et le fonctionnement des lignes entre les îles ou entre le Canada, en particulier Halifax ou Fortune.

Le coût d'exploitation de ces lignes a augmenté de manière très importante en particulier sur les quinze dernières années. Il convient de s'assurer d'une meilleure efficacité de la dépense publique et d'une complémentarité accrue sur l'organisation des différents transports, au bénéfice principal des habitants du territoire.

Ainsi des conventions ultérieures pourront venir décliner les présents engagements et un groupement de commande permettant l'étude des améliorations résultant de cette co-construction sera constitué.

Article 6 – Délégation de compétence et demande d'habilitation législative

Il est rappelé que la présente convention de coopération est un préalable à l'octroi par l'État d'une délégation conventionnelle de compétence telle que sollicitée par la Collectivité Territoriale le 01/08/2024.

À ce titre, l'État s'engage à prendre si nécessaire par ordonnance, sur le fondement des dispositions de l'article 74-1 de la Constitution, les mesures propres à rendre applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'article L. 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales autorisant la délégation conventionnelle de compétence de l'État.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la délégation conventionnelle de compétence, la Collectivité Territoriale s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, à ne pas tenter d'action destinée à voir sa demande d'habilitation législative présentée devant le Parlement pendant 12 mois.

La Collectivité Territoriale s'engage également à entamer avec les services de l'État des discussions de travail pouvant conduire à une modification de ladite demande d'habilitation législative si une meilleure rédaction recevait l'accord des parties.

Article 7 - Communication

L'État et la Collectivité s'engagent à adopter une communication commune afin d'informer au mieux les usagers du choix de transport maritime de fret dont ils disposent sur tous types de médias, en particulier les journaux d'information télévisées et émissions thématiques, réseaux sociaux, sites internet institutionnels. Ils s'engagent à communiquer sur la nécessité de la complémentarité entre les différents services proposés et à lutter contre la diffusion d'idées reçues inexactes.

La coopération État/Collectivité Territoriale fera l'objet d'une information auprès des partenaires institutionnels de chacune des parties, en France comme au Canada.

Article 8 - Pilotage

Chaque année, la Collectivité Territoriale établit un bilan du transport maritime qu'elle effectue et qu'elle transmet au Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon transfère l'ensemble des documents d'information relatifs à la délégation de service public.

Afin d'évaluer, de co-constituer le futur de la desserte maritime du territoire, il est institué un comité de pilotage dont la composition sera fixée par un arrêté conjoint du Président et du Préfet, à hauteur de 4 représentants maximum et en nombre égal par partie.

Ce comité de pilotage pourra s'adjoindre l'assistance d'un prestataire spécialisé en procédures de dialogue ou de médiation dont les frais seront partagés par moitié.

Il devra se réunir au moins une fois par trimestre à compter de la signature de la présente convention et pendant la durée de la coopération.

Dans le cadre exclusif de ce comité de pilotage, l'État et la Collectivité s'engagent à un échange d'informations sur les données issues des 3 derniers contrats de délégation de service public ainsi que sur les données relatives au transport de biens et de passagers depuis la mise en service des ferries ainsi que sur les autres lignes.

Ces données porteront, sans que cette liste soit exhaustive sur la constitution d'une bibliothèque des documents et études existants / analyse des coûts / des comptes / de la qualité des prestations / de la sécurité des navires / respect des règles de l'art en matière de transport / respect de la fiscalité / coûts redondants / pertinence grilles tarifaires CT et État / délais de traitement à terre et en mer / analyse rôle des dockers/ équipages / équipements utilisés coût/ propriété / investissements portuaires nécessaires dans tous les ports desservis / chaîne logistique / efficacité des contrats d'assurance / impact coût final sur le produit en magasin à SPM par rapport à son coût sortie du fournisseur au Canada ou en France.

Les membres du comité de pilotage s'engagent à la plus stricte confidentialité des informations protégées qui seraient échangées, et qui ne sauraient être utilisées à des fins d'exploitation.

Toute évolution de l'organisation des transports maritimes par les services de la Collectivité ainsi que de l'organisation des services délégués par l'État feront l'objet de concertation entre les parties, sans préjudice du respect des dispositions de l'article L.O. 6463-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Contentieux

La présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Il appartient à la partie la plus diligente de proposer, en cas de litige, le recours à la médiation.

Fait à Saint-Pierre, le

Pour l'État,
Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Le Président du Conseil Territorial

■ Direction Générale des Services

Affaires Juridiques

N/Réf. : 1275/2024

Affaire suivie par Nicolas CORDIER

☎ : 05.08.41.01.11

✉ : nicolas.cordier@ct975.fr

Saint-Pierre, le 1er août 2024

**Monsieur le Préfet
De Saint-Pierre-et-Miquelon
Place du Lieutenant Colonel Pigeaud
97500 SAINT PIERRE**

Objet : Transport maritime de biens - Proposition de convention de délégation de compétence

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la décision du tribunal administratif du 25 juillet 2024 par laquelle la convention conclue le 19 décembre 2022 relative à « l'expérimentation du transport de fret » a été résiliée.

Le juge a considéré que ce contrat relevait de la commande publique et que le recours du délégataire était en premier lieu recevable, en raison de la jurisprudence permettant largement à un « concurrent évincé » au contrat de le contester. Par suite, et considérant qu'il s'agissait d'un contrat de la commande publique soumise à publicité et mise en concurrence, la convention a été, selon le jugement, irrégulièrement signée.

Il demeure que l'argumentation selon laquelle il s'agirait d'une coopération public-public pourrait être défendue en appel. Nous avons 2 mois + 1 mois dit « de distance » pour former appel devant la Cour Administrative de Bordeaux, soit avant le 25 octobre 2024.

Par ailleurs, le jugement, semblant tenir compte de l'intérêt public qui s'attache à ce service de transport de biens par la collectivité, n'annule pas rétroactivement la convention, et se contente de la résilier avec un effet différé, 2 mois après la notification du jugement la date de résiliation, soit le 24 septembre 2024.

Par conséquent il apparaît que le délai pour trouver ensemble une nouvelle solution expire avant le délai d'appel. Vous m'avez confirmé qu'il convient de maintenir le service, je vous propose donc la solution suivante qui pourrait être mise en œuvre dans ce délai de deux mois.

Les demandes d'habilitation législative adoptées à deux reprises par le conseil territorial visent à trouver une nouvelle organisation pérenne et adaptée du transport maritime de biens, et c'est principalement l'article L5754-1 du code des transports, applicable spécifiquement à Saint-Pierre-et-Miquelon qui pose difficulté.

Nos demandes d'habilitation législatives visent également à rendre applicable à SPM, l'article L1111-8-1 du CGCT permettant une délégation de compétence de l'Etat à la Collectivité.

Ces demandes ont été transmises au Premier Ministre qui en a accusé réception et qui aurait dû les transmettre au Parlement. Par ailleurs le Président du Sénat s'est également autosaisi du sujet et a questionné la Collectivité Territoriale sur le sujet de la desserte.

Je vous propose de mettre en œuvre ces dispositions. L'Etat délèguerait à la collectivité la compétence d'organisation de la desserte maritime de biens, avec le cas échéant les moyens financiers correspondants, des dessertes d'intérêt territorial (cette compétence existe pour les collectivités de Saint-Martin et de Saint Barthélemy aux articles L06214-3 L06314-3 du CGCT).

Si elle ne bénéficierait pas de la protection liée au caractère organique de la majorité des dispositions statutaires, cette délégation de compétence permettrait néanmoins d'établir de manière conventionnelle que sont d'intérêt territorial les liaisons exploitées actuellement par la collectivité actuellement et que l'autorité organisatrice du transport maritime entre les îles et vers la province voisine de Terre-Neuve et la Collectivité sans distinction biens ou passagers. Par ailleurs l'Etat resterait, à ce stade, l'autorité organisatrice du transport maritime dans le cadre de l'intérêt national que représente la continuité territoriale.

Cette situation pourrait être ainsi réglée, sans recours à la commande publique, de manière transitoire pour une plus longue durée que la convention résiliée, par exemple pour 5 ou 10 années.

Pour parfaire le cadrage juridique de cette convention, il convient de rendre applicable l'article L1111-8-1 à SPM. L'article 74-1 de la Constitution offre un outil adapté à la situation qui pourrait venir valider cette convention de délégation de compétence en permettant par ordonnance la modification de l'article L.6413-6 du CGCT (article de loi ordinaire) lequel ferait référence expressément à l'article L1111-8-1.


Mes services établissent d'ores et déjà une trame de convention mettant en place un tel dispositif, qui vous sera adressé avant la fin du mois d'août.

Ainsi que j'ai pu l'exposer et le proposer à de nombreuses reprises, l'organisation de la desserte du territoire que j'ai l'honneur de présider doit évoluer au bénéfice de sa population. Cette solution apparaît plus solide et adaptée que la convention précédente qui avait été à mon sens trop édulcorée.

Je vous remercie de me confirmer votre accord sur le principe d'une telle mise en œuvre, même si plusieurs points devront encore être évoqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

B. Briand

Le Président

Bernard BRIAND



Conseil Exécutif du mercredi 25 septembre 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ÉTAT PORTANT COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT MARITIME SUR L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

En application des dispositions particulières du Code des Transports, dans sa version applicable aujourd'hui à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'État est l'autorité organisatrice des transports de biens par voie maritime et la Collectivité Territoriale est l'autorité organisatrice des transports de personnes.

Cette dualité a longtemps conduit à une organisation séparée des lignes de transport maritime. Actuellement, l'État organise l'approvisionnement du territoire par une délégation de service public de 50 voyages par an entre Halifax et Saint-Pierre, puis entre Saint-Pierre et Miquelon-Langlade.

La Collectivité organise des lignes de transport de passagers en régie entre Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Pierre et Langlade, Saint-Pierre et Fortune, et Miquelon et Fortune.

Cette dichotomie, laquelle n'existe sous cette forme qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, est source de dysfonctionnement et d'un service public insuffisant. C'est ce qui a conduit la Collectivité Territoriale à acquérir deux navires permettant de transporter des passagers, mais aussi des véhicules, donc des biens. La Collectivité par ailleurs transporte des biens de longue date sur ses navires.

L'État a, en mai 2021, signé une convention de concession (délégation de service public) avec une société privée afin d'organiser l'approvisionnement de biens depuis Halifax au Canada vers Saint-Pierre, puis vers Miquelon, sans concertation avec la Collectivité qui avait de son côté mis en service des navires de la Collectivité en 2018.

Cette situation a généré de nombreux échanges entre les parties, qui ont conduit le Gouvernement à acquiescer à la possibilité de transport de fret, à titre subsidiaire ou complémentaire, sur les lignes exploitées par la Collectivité.

Or, la Collectivité a investi dans des immeubles appartenant à l'État ou étant destinés à être utilisés par lui, il convient d'en permettre l'utilisation gratuitement, comme l'État concèderait la même gratuité à la Collectivité Territoriale pour l'utilisation de la gare maritime et des quais utilisés par les navires de la Collectivité. La Collectivité et l'État sont des pouvoirs adjudicateurs, ils disposent de moyens financiers, techniques, d'ingénierie ou immobiliers qu'ils mettent en commun en tant que pouvoirs adjudicateurs.

Par suite, l'État mettrait ainsi en œuvre la délégation de compétence conventionnelle au profit de la Collectivité sur les lignes d'intérêt territorial exploitées actuellement.

La concession d'avitaillement de l'État depuis Halifax pourrait ainsi être améliorée par des fréquences de rotations supplémentaires entre les îles ou vers et depuis Fortune.

Après la résiliation au 25 septembre 2024 par le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon de la convention du 19 décembre 2022 suite à son jugement du 25 juillet 2024, l'État et la Collectivité ont maintenu leur dialogue afin de pérenniser le service et de pouvoir mettre en œuvre une délégation de compétence pour le transport de fret sur les lignes d'intérêt territorial.

Une réunion avec le Ministère de l'Intérieur et la DGOM a eu lieu le 13 septembre 2024.

Les hypothèses évoquées nécessitant un délai d'instruction et de mise en œuvre, il a été convenu de trouver une solution de maintien du service opéré par la Collectivité. À cette fin, la convention ci-annexée a été proposée pour convenir d'un partenariat public-public, d'engagements respectifs de l'État et de la Collectivité Territoriale, ainsi que d'une feuille de route pour l'amélioration de la desserte maritime du territoire tant entre les îles qu'avec le Canada. Cette convention a été adressée à l'État le 20 septembre 2024.

Il convient d'autoriser le Président à négocier, le cas échéant, avec l'État sur la base des engagements y figurant, et à signer la convention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**